

La coordination des forces sociales, dans l'unité de leur diversité, est une des fonctions de l'Etat.

Celle-ci a pour prolongement le phénomène associationniste, venant amortir la désagrégation de la collectivité, tendant à agglutiner les activités éparses des différentes catégories sociales autour d'un principe dont il s'agissait de trouver la formule, de créer la technique et les modalités légales.

Grande discipline du droit moderne, ancré dans le droit public des peuples, organisé par la loi à mesure des courants politiques, au gré de l'évolution économique et sociale qui en conditionnent la structure, le droit d'association a également sa charte dans le droit privé des Etats.

Il chevauche, dès lors, le droit public et le droit privé.

Il est d'ordre public, non susceptible de dérogation par voie contractuelle, en de nombreuses de ses branches du moins.

Liberté d'association, régie par le jeu des conventions particulières, mais tempérée par un ensemble de règles infrangibles : tel nous apparaît le diptyque d'un des grands mouvements que nous voyons poindre à l'aube des civilisations, grandir, gagner en profondeur, essayer en largeur, changer d'aspects et d'objectifs, susciter une technique de plus en plus perfectionnée, emprunter un cadre légal diversifié, sans cesse rajeuni, s'adapter à l'état des mœurs, se plier aux nécessités de la vie en société : d'un mot, poser aux yeux éblouis des générations qui se suivent des problèmes, parfois épineux, qui dominent la vie politique et sociale des peuples.

Mû par cet instinct sûr qui inspirait ses actions, Paul Eyschen s'attaqua pour lors à la réforme du Code de commerce de 1807, qui n'avait réservé au droit des sociétés que les rares et sobres articles 18 à 64.

Il aurait été difficile pour un petit pays de résoudre ce vaste problème par ses seules lumières juridiques ; d'autant qu'il s'agissait de tenir compte de l'orientation économique du pays et de la nécessité d'articuler la législation à venir sur les modèles offrant un maximum de garanties et de souplesse à la vie des affaires.

Pour les réformes d'envergure, il y a loin du prologue statique de l'idée en germe au stade dynamique de sa réalisation.

Aussi bien, Eyschen fit-il appel au concours d'universitaires spécialisés dans la branche : Albert Nyssens, après la mort de celui-ci, Jean Corbiau, tous deux professeurs à l'Université de Louvain.

La France, par sa loi organique de 1867, la Belgique par celle de 1873, avaient pourvu aux besoins de la vie commerciale et industrielle.

Le Luxembourg, terre de liberté et de travail, pouvait-il mieux faire que de marcher sur leurs traces, d'emboîter le pas à la Belgique de préférence ?